

Unité inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Wéber - CS 52002
30900 NIMES cedex 02

Nîmes, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Monsieur le directeur
MEAC SAS (carrière)

Route de St Julien
44110 ERBRAY

Références : GUN : 0006600811 / OM-2022-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement MEAC SAS (carrière) implanté aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » sur la commune de VERFEUIL. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEAC SAS (carrière)
- Site implanté aux lieux-dits « Terre Rouge » et « Plan Lis » sur la commune de VERFEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006600811
- Régime : Autorisation

Le groupe MEAC est spécialisé dans la fourniture de carbonate de calcium. La carrière de calcaire située sur la commune de VERFEUIL est exploitée à ciel ouvert et permet de fournir ce type de matériaux. L'usine dédiée au traitement de ces matériaux se trouve sur le même site, parfois utilisé en commun (ravitaillement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- Plan de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est observé sur site le démentèlement en cours d'une centrale à bitume appartenant à un autre exploitant. Cette plateforme présente encore des résidus et des déchets (flaque de goudron sur béton, merlon de terre pollué, etc) devant être retirés par le gestionnaire de cette centrale dans le cadre de la remise en état du site qui est en cours.

L'exploitant SAS MEAC prévoit d'utiliser cette zone pour un futur réaménagement à des fins de gestion de son parc d'engins (parking/entretien/ravitaillement bord à bord,etc...). Cet aménagement permettra également une meilleure séparation des installations de l'usine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 2.3	/	Sans objet
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 11.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a relevé 3 constats susceptibles de générer des suites en l'absence de réponse. Il est remonté un manquement sur la transmission du rapport annuel et une modification des procédures de ravitaillement. Il est rappelé le fait de signaler toute modification de l'exploitation avant sa réalisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2022, PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion présenté ne permet pas de garder l'historique des déchets utilisés dans le remblaiement et aménagement du site.
Décision : L'exploitant intègre le report des déchets des précédents PGD, pour permettre la traçabilité historique de ces derniers. L'exploitant transmet à l'inspection le PGD mis à jour.
Remarque : Les informations concernant la zone d'origine sur la carrière et la nature des déchets d'extraction ainsi que les quantités selon les référence à l'article 16b de l'AM du 22 septembre 1994 doivent également être inscrites.
Délais : 30 jours après réception du présent rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission
Prescription contrôlée : Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;• les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;• les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;• les résultats des tests, des exercices : la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;• le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...
Constats : Sauf erreur, il n'est pas constaté la présentation du rapport annuel dont la date limite était le 31 mars.
Décision: L'exploitant établit le rapport annuel et le tien à la disposition de l'inspection des installations classées.
Délais : 15 jours après réception du présent rapport
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 11.2.2
Thème(s) : Autre, Ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'exploitant indique procéder au ravitaillement de bord à bord en dehors d'une zone étanche pour une partie de ces engins, par une entreprise externe.
Décision : L'exploitant transmet un courrier d'information avec les prescriptions de sécurité mises en place pour procéder à ce type de ravitaillement.
Délais : 15 jours après réception du présent rapport.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet